

# VILLE DE SAINT-FONS - REGLEMENT DES PARCS PUBLICS

## **Article 1 :**

L'accès au parc est réservé aux promeneurs. L'introduction dans le parc de tout véhicule ou engin à moteur (sauf fauteuil para médical) est formellement interdite, sauf véhicules de secours et de polices, des services municipaux et d'entreprises chargées d'exécuter des travaux dans les espaces verts.

## **Article 2 :**

Les usagers du parc sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils sont tenus d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes civilement responsables qui en ont la garde.

## **Article 3 :**

Les animaux de compagnie, tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers ne doivent pas créer une gêne ou un danger aux visiteurs du parc. Ils sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs propriétaires, en particulier pour la propreté des lieux.

## **Article 4 :**

Pour des raisons d'hygiène, Il est interdit de déposer ou jeter une nourriture quelconque telle que : des graines, de la viande, du pain, pâtées ou autre produit, dans le but de nourrir les animaux, notamment chats et pigeons. Pour les mêmes raisons il est interdit de cracher.

## **Article 5 :**

La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite de même que de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés en dehors des éventuels lieux réservés à cet effet.

## **Article 6 :**

Il est formellement interdit de déposer ou jeter des déchets, ordures, papiers, bouteilles quelconque dans le parc en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

## **Article 7 :**

Il est interdit de salir ou faire des inscriptions telles que tags ou graffitis et autocollants, sur les bancs, les arbres et autres végétaux, ainsi que creuser des trous, lancer des cailloux ou se livrer à des exercices ou jeux pouvant troubler la tranquillité des riverains.

## **Article 8 :**

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée, notamment avec l'emploi d'appareils de diffusion sonore, pétards, de feux d'artifices.

## **Article 9 :**

Le non-respect du présent arrêté entraîne une amende de 4<sup>ème</sup> classe, (art. R417-11-3 du Code de la Sécurité Routière). Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

